**Réunion du Comité Syndical**

du mercredi 14 décembre 2005

**CS 1.17**
**Production d'électricité.**
**Vente de l'énergie à EDF.**
**Avenant au contrat.**

**RAPPORT**
Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Le contrat passé avec EDF pour la vente de l'électricité produite par le turbo alternateur de l'usine précise les conditions de revalorisations annuelles des tarifs.

La formule de révision applicable est la suivante :

$$L = 0{,}3 + 0{,}3 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0{,}4 \frac{PsdA}{PsdAo}$$

Formule dans laquelle :

- ICHTTS1 est la dernière valeur connue au premier novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,
- PsdA est la dernière valeur connue au premier novembre de chaque année de l'indice des produits et services divers A,
- $ICHTTS1_o$ et $PsdA_o$ sont les dernières valeurs connues à la date de signature du contrat d'achat.

Par communiqué du 30 juillet 2004, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) a indiqué la suppression de l'indice PsdA. La dernière valeur publiée est celle de juillet 2004.

L'arrêté du 23 août 2005 paru au Journal Officiel du 20 novembre 2005 modifie les conditions d'achat de l'électricité.

La formule de réunion devient :

$$L = 0{,}3 + 0{,}3 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS10} + 0{,}4 \frac{\left[6{,}65 \frac{PPEI}{PPEI_{0704}} + 0{,}35 \frac{TCH}{TCH_{0704}}\right] \times PsdA_{0704}}{PsdAo}$$

Formule dans laquelle :

- ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1er novembre de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les Industries Mécaniques et Electriques,

- PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1er novembre de l'indice des Prix à la Production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'Ensemble de l'Industrie (marché français),

- TCH est la dernière valeur connue au 1er novembre de l'indice des services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés, restauration,

- $PPEI_{0704}$ et $PsdA_{0704}$ sont les valeurs définitives des indices pour le mois de juillet 2004, soit respectivement 104,3 112,3 et 115,5.

- $ICHTTS1_o$ et $PsdA_o$ sont les dernières valeurs de ces indices connus à la date de signature du contrat d'achat.

Cette modification nécessite la conclusion d'un avenant, dont le projet est joint au présent rapport.

Le Comité Syndical à l'**UNANIMITE** :

- **PREND ACTE** de cette modification,
- **VALIDE** les termes de l'avenant proposé
- **AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant à intervenir.

- **VALIDE** les termes de la convention ci-jointe,

- **AUTORISE** M. le Président à signer la nouvelle convention avec le SIVOM Sud Territoire de Belfort

**Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée par extrait le** 20 DEC. 2005 **, conformément au C.G.C.T.**
**Dépôt en préfecture le** 20 DEC. 2005 .

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président du S.E.R.T.R.I.D.**

**Emile GEHANT**

Préfecture [illegible]
20 DEC. 2005
[illegible]

# AVENANT n° 1 Au contrat UIOM03-02 n° 064-01008 du 18/04/2004 Pour l'achat, par EDF, de l'énergie électrique produite par une installation valorisant des déchets ménagers ou assimilés à l'exception des installations utilisant le biogaz

Entre

SERTRID, dont le siège social est à : Zone Industrielle de BOUROGNE, BP 10, 90140 BOUROGNE
ci-après dénommé «le producteur »

d'une part,

et **ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 8 129 000 000 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° B 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8ème), 22-30 Avenue de Wagram,

ci-après dénommée "l'acheteur "
d'autre part,

## Préambule

Par communiqué du 30 juillet 2000, la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) a indiqué la suppression de l'indice PsdA. La dernière valeur publiée est celle de juillet 2004.
Le présent avenant a pour objet d'intégrer le remplacement du PsdA, suivant l'arrêté du 23 août 2005 paru au Journal Officiel du 20 novembre 2005, modifiant les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001.

## ARTICLE 1 : CLAUSES MODIFIEES

**- l'article VII-4 des Conditions Générales : Indexation des tarifs** est désormais rédigé comme suit :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié, les tarifs sont indexés annuellement au 1er novembre par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0{,}3 + 0{,}3\,\frac{ICHTTS1}{ICHTTS10} + 0{,}4\,\frac{\left[0{,}65\,\frac{PPEI}{PPEI0704} + 0{,}35\,\frac{TCH}{TCH0704}\right] x PsdA0704}{PsdAo}$$

Formule dans laquelle :

- ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1er novembre de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les Industries Mécaniques et Electriques,
- PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1er novembre de l'indice des Prix à la Production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'Ensemble de l'Industrie (marché français),
- TCH est la dernière valeur connue au 1er novembre de l'indice des services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés, restauration,

- $PPEI_{0704}$, $TCH_{0704}$ et $PsdA_{0704}$ sont les valeurs définitives des indices pour le mois de juillet 2004 soit respectivement 104,3, 112,3 et 115,5.
- ICHTTS1o et PsdAo sont les dernières valeurs de ces indices connues à la date de signature du contrat d'achat.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l'une ou l'autre des parties pourra demander, en l'absence de nouveaux textes législatifs et réglementaires, un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

**- l'alinéa 3 de l'article XI des Conditions Générales : Prise d'effet et durée du contrat** est désormais rédigé comme suit :

3. Si l'installation objet du présent contrat a été mise en service avant le 11 février 2000, date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et n'a jamais bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat à la demande du producteur, le présent contrat est conclu pour une durée de 15 ans à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 2 : DATE D'EFFET**
L'avenant est conclu avec effet au 15 novembre 2004 ; la date d'échéance du contrat souscrite à l'origine reste inchangée.

**ARTICLE 3 : PORTEE DE L'AVENANT**
Les clauses des Conditions Générales, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet.

**ARTICLE 4 : FRAIS DE TIMBRE ET ENREGISTREMENT**
Le présent avenant est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en double exemplaire à .....le .....

**L'ACHETEUR**
Représenté par Emile GEHANT
En sa qualité de Président du SERTRID

**LE PRODUCTEUR**
Représenté par .....
En sa qualité de .....

Préfecture [illegible]
20 DEC. 2005
[illegible]

L'Acheteur : Le Producteur :